



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T
Date : 16 septembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Burton Hall, Président**
M. le Juge Guy Delvoie
M. le Juge Frederik Harhoff

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **16 septembre 2009**

LE PROCUREUR

c/

MIĆO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE VISANT LA
CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION
RELATIVE À LA REQUÊTE CONJOINTE DE LA DÉFENSE
AUX FINS DE L'EXCLUSION DES TÉMOINS
ET PIÈCES À CHARGE NOUVEAUX**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Joanna Korner
M. Thomas Hannis

Les Conseils des Accusés

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić
MM. Igor Pantelić et Dragan Krgović pour Stojan Župljanin

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de la Défense visant la certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de l'exclusion des nouveaux témoins et éléments de preuve à charge (*Motion for certification of the decision on joint Defence motion requesting preclusion of Prosecution's new witnesses and exhibits*, la « Demande de certification »), déposée le 1^{er} septembre 2009 conjointement par la Défense de Mićo Stanišić et la Défense de Stojan Župljanin (la « Défense »),

VU la réponse de l'Accusation déposée le 10 septembre 2009¹,

RAPPELANT que, le 8 mai 2009, le juge de la mise en état a, suite à la jonction d'instances, enjoint à l'Accusation de déposer le 8 juin 2009 au plus tard les documents visés à l'article 65 *ter* E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et que, le 8 juin 2009, l'Accusation a déposé, en application des alinéas i) et iii) de cet article, un mémoire préalable accompagné d'annexes confidentielles, notamment une liste unique de témoins et une liste unique de pièces²,

RAPPELANT que, le 22 juin 2009, la Défense a déposé une requête aux fins de l'exclusion de ce qu'elle considérait des témoins et des pièces nouveaux apparaissant sur les deux listes susmentionnées (la « Requête aux fins d'exclusion »)³,

RAPPELANT que, le 8 juillet 2009, au cours de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le juge de la mise en état a enjoint à l'Accusation de s'acquitter pleinement, au plus tard le 31 juillet 2009, des obligations de communication prévues à

¹ *Prosecution's response to motion for certification of the decision on joint Defence motion requesting preclusion of Prosecution's new witnesses and exhibits*, 10 septembre 2009.

² Ordonnance portant calendrier pour la présentation des mémoires préalables et autres documents en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 8 mai 2009 ; *Prosecution's pre-trial brief and appendices*, 8 juin 2009.

³ *Joint motion by Defence of Mićo Stanišić and Stojan Župljanin requesting the Trial Chamber to preclude Prosecution's new witnesses and new exhibits*, 22 juin 2009.

l'article 66 A) ii) du Règlement et que, le 3 août 2009, l'Accusation a fait savoir à la Chambre de première instance qu'elle s'était « acquittée en grande partie de ces obligations »⁴,

RAPPELANT que, au cours de la conférence tenue le 24 août 2009 en application de l'article 65 *ter* du Règlement, il est apparu que l'Accusation avait continué à communiquer, après le 31 juillet 2009, des documents relevant de l'article 66 A) ii) du Règlement et que, partant, elle ne s'était pas conformée à l'ordonnance rendue oralement le 8 juillet 2009⁵,

RAPPELANT que, le 31 août 2009, elle a, d'une part, ordonné à l'Accusation de déposer, au plus tard le mercredi 2 septembre 2009 à midi, une écriture exposant ses raisons de ne pas avoir respecté l'échéance du 31 juillet 2009 et précisant les conséquences d'une ordonnance lui enjoignant de retirer de sa liste de pièces déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement les documents communiqués après le 31 juillet 2009, et, d'autre part, indiqué qu'elle restait saisie de la Requête aux fins d'exclusion⁶,

RAPPELANT que l'Accusation a répondu le 2 septembre 2009⁷,

ATTENDU que, lors de la conférence préalable au procès tenue le 4 septembre 2009, elle a ordonné à l'Accusation de présenter, au plus tard le lundi 14 septembre 2009, des observations sur les conséquences qu'aurait sur la présentation de ses moyens une sanction destinée à réparer tout préjudice potentiel pour la Défense du fait de la communication tardive de pièces à charge et consistant à lui interdire d'appeler les témoins à l'égard desquels elle n'avait pas respecté ses obligations de communication dans le délai de deux mois imparti⁸,

ATTENDU dès lors que la Demande de certification est prématurée puisque la Chambre de première instance est encore saisie de la Requête aux fins d'exclusion,

⁴ Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 8 juillet 2009, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 256 ; *Prosecution's notification of compliance with the Trial Chamber's 8 July 2009 order regarding Rule 66(A)(ii) disclosure*, 3 août 2009, par. 1.

⁵ Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 24 août 2009, CR, p. 297.

⁶ *Decision on joint Defence motion requesting preclusion of Prosecution's new witnesses and exhibits*, 31 août 2009.

⁷ *Prosecution's Response to the decision on joint Defence motion requesting preclusion of Prosecution's new witnesses and exhibits*, 2 septembre 2009.

⁸ Conférence préalable au procès, 4 septembre 2009, CR, p. 132 à 135.

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la Demande de certification, sans préjudice du droit de présenter une demande ultérieure en ce sens.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Burton Hall

Le 16 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]